

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société COMILOG
DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 et autres actes administratifs antérieurs autorisant la société COMILOG DUNKERQUE - siège social : Tour Maine Montparnasse 33, avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15 - à exploiter ses activités à GRAVELINES (59820) – Port 8898 ZIP des Huttes – 8898 route Duvigneau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition écologique ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société COMILOG DUNKERQUE à Gravelines dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le rapport du 16 avril 2020 de Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par la Ministre de la Transition écologique dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de l'audomarois, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société COMILOG Dunkerque, et au regard des différents arrêtés de restrictions d'usage depuis le 27/06/2019, ayant placé le bassin versant du Delta de l'Aa en alerte puis alerte renforcée, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever dans le réseau de distribution d'eau potable et dans la masse d'eau souterraine via 2 forages ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre que le volume maximal de prélèvement autorisé est représentatif et respecté ;

Considérant qu'il convient d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société COMILOG DUNKERQUE dont le siège social est situé 10 boulevard de Grenelle – CS 63 205 – 75 015 PARIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation sur le territoire de GRAVELINES (59 820) – Port 8898 – ZIP des Huttes – 8898 Route Duvigneau des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Etude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 :

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités :
 - de réduction des prélèvements,
 - de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),
 - de recyclage,
 - de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait.
 - d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle.
 - de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse.
- Etude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site,
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 3 - Plan d'actions « sécheresse » visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan d'actions doit comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable de 5 % est visée soit une diminution du volume mensuel de 375 m³, par rapport au volume prélevé lors du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.
- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable de 10 % est visée soit une diminution du volume mensuel de 750 m³, par rapport au volume prélevé lors du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable de 20 % est visée soit une diminution du volume mensuel de 1500 m³, par rapport au volume prélevé lors du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du Delta de l'AA au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 4 - Délai de remise

L'étude technico-économique demandée à l'article 2 et le plan d'actions demandé à l'article 3 du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées **avant le 30 avril 2021**.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRAVELINES,
- Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord,
- Directeur de l'Agence régionale de santé du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRAVELINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icp-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE